

الجمهورية الجتزائرية الديمقراطية الشغبية

المراب العربية المرابعة المراب

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، أوامر ومراسیم وترات ، مقررات ، مناشیر ، اعلانات و بدهات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE MAROG MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION (SECRETARIAT GENERAL)
	\$ an	9 40	DU GOUVERNEMENT
Edition originale	T	150 B.A. 200 D.A. (frais d'expédition en eur)	Abonnements et publicité s IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. & Benbarek — ALGER Tél.: 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars : Edition originale et se traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant berème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les demières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ejouter 8 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars te tigne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 30 juin 1986 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au ministère de la santé publique, p. 821.

Décret du 1er juillet 1986 portant nomination d'un magistrat (premier conseiller) à la Cour des comptes p. 821.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 25 mai 1986 rendant exécutoire la délibération n° 23 du 16 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de transformation de métaux et de construction de logements (SOTRAMET) dont le siège est fixé à Oued Fodda, p. 821.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 822.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels du Haut commissariat au développement de la steppe (H.C.D.S.), p. 823.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels du Centre national pédagogique agricole (C.N.P.A) p 824.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de développement de l'élevage bovin (I.D.E.B.), p. 825.
- Arrêté du 25 mai 1986 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'Institut de développement de l'élevage bovin, p. 825.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de développement des grandes cultures (I.D.G.C.), p. 826.
- Arrêté du 25 mai 1986 fixant la composition des commissions paritaires pour dix (10) corps des fonctionnaires de l'Institut de développement des grandes cultures (I.D.G.C.), p. 827.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de développement de l'arboriculture fruitière (I.N.A.F.), p. 828.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut national de la protection des végétaux, p. 829.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard des ingénieurs d'application de l'agriculture de l'Institut de développement de l'élevage ovin (I.D.OVI), p. 830.

- Arrêté du 25 mai 1986 portant création d'une commission paritaire des personnels de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.), p. 831.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de la commission paritaire des personnels de l'Institut de développement des cultures industrielles, p. 831.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de technologie agricole de Mostaganem, p. 832.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de la vigne et du vin, p. 833.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de développement de l'élevage équin, p. 834.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de développement des petits élevages, p. 835.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut national de la recherche agronomique, p. 835.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut national de la santé animale, p. 836.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de développement des cultures maraichéres (I.D.C.M.), p. 837.
- Arrêté du 25 mai 1986 portant composition des commissions paritaires de l'Institut de développement de l'arboriculture fruitère, p. 838.

MINISTERE DA LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté interministériel du 30 mars 1986 portant ouverture et règlement d'un concours en vue de la conception d'habits de cérémonies destinés aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur, p. 838.

MINISTERE DES FINANCES

Décisions du 11 et 25 mai 1986 portant agrément provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 840.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 15 juillet 1986 fixant les prix des produits sidérurgiques, p. 840.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres, p. 840.

- Mise en demeure, p. 842.

DECISIONS INDIVIDUELLES

d'un chargé de mission au ministère de la santé publique.

Par décret du 30 juin 1986, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au ministère de la santé publique, exercées par M. Boufeldja Beldjilali, admis à la retraite.

Décret du 30 juin 1986 mettant sin aux fonctions | Décret du 1er juillet 1986 portant nomination d'un magistrat (premier conseiller) à la Cour des comptes.

> Par décret du 1er juillet 1986. M. Belkacem Bouzana est intégré et titularisé en qualité de premier conseiller à la Cour des comptes.

> L'intéressé est classé au 1er échelon du 1er groupe de son grade, à compter du 4 avril 1981.

ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 25 mai 1986 rendant exécutoire la délibération n° 23 du 16 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de transformation de métaux et de construction de logements (SOTRAMET) dont le siège est fixé à Oued Fodda.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi nº 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret nº 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya :

Vu la délibération n° 23 du 16 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chief;

Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 23 du 16 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transformation de métaux et de construction de logements.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transformation de métaux et de construction de logements de la wilaya de Chlef », par abréviation « SOTRAMET » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Oued Fodda. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la transformation de métaux de production de logements.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Chief et. exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret nº 83-201 du 19 mars 1983 susvise.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Chlef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République aigérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1986.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'industrie lourde,

M'Hamed YALA

Fayçai BOUDRAA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au ministère de l'agriculture et de la pêche, au titre de l'administration centrale, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après énumérés.

- 1°) Ingénieurs de l'Etat de l'agriculture, Vétérinaires inspecteurs, Maîtres assistants de recherche,
- 2°) Ingénieurs d'application de l'agriculture, Assistants de recherche,

3°) Ingénieurs (en voie d'extinction) de l'agriculture.

Techniciens supérieurs de l'agriculture,

- 4°) Techniciens de l'agriculture,
- 5°) Adjoints techniques de l'agriculture,
- 6°) Agents techniques spécialisés de l'agriculture.
- 7°) Agents techniques de l'agriculture,
- 8°) Attachés d'administration,

Inspecteurs de la sécurité sociale agricole et des affaires rurales,

- 9°) Secrétaires d'administration, Contrôleurs de la sécurité sociale et des affaires rurales,
- 10°) Agents d'administration, Sténodactylographes,
- 11°) Agents dactylographes,
- 12°) Agents de bureau,
- 13°) Conducteurs d'automobiles lère catégorie, Ouvriers professionnels de lère catégorie,
- 14°) Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie,
- 15°) Ouvriers professionnels de 2ème catégorie,
- 16°) Ouvriers professionnels de 3ème catégorie,
- 17°) Agents de service.

CORPS		Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres, titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
Ingénieurs de l'Etat de l'agriculture Vétérinaires inspecteurs Maîtres assistants de recherche	3	3	- 3	3	
Ingénieurs d'application de l'agriculture Assistants de recherche	3	3	3	3	
Ingénieurs (en voie d'extinction) de l'agriculture Techniciens supérieurs de l'agriculture	2	2	2	2	
Techniciens de l'agriculture	2	2	2	2	
Adjoints techniques de l'agriculture	2	2	2	2	
Agents techniques spécialisés de l'agriculture	2	2	2	2	
Agents techniques de l'agriculture	2	2	2	2	
Attachés d'administration Inspecteurs de la sécurité sociale agricole et de affaires rurales	3	3	3	3	

A A D D D	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Secrétaires d'administration Contrôleurs de la sécurité sociale agricole et des affaires rurales	3	3	3	3
Agents d'administration Sténodactylographes	€	4	4	4
Agents dactylographes	3	8	3	3
Agents de bureau	3	3	3	3
Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	2	2	2	2
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	3	3	3	3
Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	2	2	. 2	2
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	2	2	2	2
Agents de service	:	3	3	3

Fait à Alger, le 25 mai 1986,

P. le ministre de l'agriculture et de la pêche, Le secrétaire général, Noureddine KADRA

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels du Haut commissariat au développement de la steppe (H.C.D.S.),

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 81-337 du 12 décembre 1981 portant création du Haut commissariat au développement de la steppe (H.C.D.S.);

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires :

Vu le décret nº 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès du Haut commissariat au développement de la steppe (H.C.D.S.), des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après enumérés :

- 1°) Ingénieurs d'application de l'agriculture,
- 2°) Techniciens de l'agriculture.

CORPS		Représentants du personnel		sentants inistration
	Membres titulaires	Membres suppléants	Me mbres titulaires	Membres suppléants
Ingénieurs d'application de l'agriculture	2	2	2	2
Techniciens de l'agriculture	2	2	2	2

Fait & Alger, le 25 mai 1986.

P. le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Le secrétaire général,

Noureddine KADRA

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels du Centre national pédagogique agricole (C.N.P.A.).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 67-171 du 31 août 1967 portant création du Centre national pédagogique agricole, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-40 du 17 juin 1971;

Vu le décret nº 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret nº 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires ;

Arrête 3

Article 1er. — Il est créé au Centre national pédagogique agricole (C.N.P.A.), des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après énumérés :

- 1°) Ingénieurs d'application,
- 2°) Techniciens de l'agriculture.
- 3°) Agents de bureau, Ouvrier professionnels de 2ème catégorie, Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée au tableau ci-après :

	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Ingénieurs d'application	2	2	2	2
Techniciens de l'agriculture	2	2	2	2
Agents de bureau Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	2	2	2	2

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1986.

P. le ministre de l'agriculture et de la pêche, Le secrétaire général, Noureddine KADRA Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de développement de l'élevage bovin (I.D.E.B.).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 76-88 du 23 octobre 1976 portant création de l'Institut de développement de l'élevage bovin (I.D.E.B.) :

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires; Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires :

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à l'Institut de développement de l'élevage bovin (I.D.E.B.), des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après énumérés :

- 1°) Ingénieurs d'application de l'agriculture,
- 2°) Techniciens de l'agriculture,
- 3°) Agents de bureau, Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie, Ouvriers professionnels de 2ème catégorie,
- 4°) Ouvriers professionnels de 3ème catégorie.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires prévues à l'article ler ci-dessus est fixée au tableau ci-après :

CORDS	Représentants du personnei		Représentants de l'administration	
CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Ingénieurs d'application de l'agriculture	. 2	3	2	2
Techniciens de l'agriculture	2	2	2	2
Agents de bureau Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	3	3	3	3
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	2	2	2	2 2.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 25 mai 1986.

P. le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le secrétaire général,

Noureddine KADRA

Arrêté du 25 mai 1986 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'Institut de développement de l'élèvage bovin.

Par arrêté du 25 mai 1986, sont déclarés élus représentants des personnels au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après »

CORPS	Représents du personnel			
	Membres titulaires	Membres suppléants		
Ingénieur d'application de l'agriculture	Nouredine Abbache Liès Gherbia	Salah Yahi aout Brahim Ali -Mehidi		
Techniciens de l'agriculture	Small Oulmou Mokrane Terrous	Mohamed Cherif Djenane Slimen Benamar		
Agents de bureau Conducteurs automobiles 2ème catégorie Ouvriers professionnels 2ème catégorie	Mustapha Boukert Abdelkader Aggoun Boualem Salhi	Abdelkader Amri El-Khier Aiouaze Ahmed Senouci		
Ouvriers professionnels 3ème catégorie	Abdelkader Bouchrit Abdelkader Touami	Abdelkader Medane Abdelkader Ferredj		

Sont nommés représentants de l'administration au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	Représentants de l'administration			
	Membres titulaires	Membres suppléants		
Ingénieurs d'application de l'agriculture	Mohamed Tahar Benyoucef Ahmed Bennia	Mohamed Dahdouh Mme Akila Ghermoui		
Techniciens de l'agriculture	Mohamed Tahar Benyoucef Kamel Belhadj	Mohamed Dahdouh Mme Akila Ghermoui		
Agents de bureau	Mohamed Tahar Benyoucef	Kamel Belhadj		
Conducteurs automobiles 2ème catégorie	Mohamed Dahdouh	Mohamed Cherif Djenane		
Ouvriers professionnels 2ème catégorie	Mohamed Bouzenboua	Amor Kalla		
Ouvriers professionnels 3ème catégorie	Mohamed Tahar Benyoucef Kamel Belhadj	Mohamed Dahdouh Amor Kalla		

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de développement des grandes cultures (I.D.G.C.).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 74-90 du ler octobre 1974 portant création de l'Institut de développement des grandes cultures (I.D.G.C.) :

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires :

Arrête

Article 1er. — Il est créé à l'Institut de développement des grandes cultures (I.D.G.C.), des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires ci-après énumérés 3

- 1°) Ingénieurs d'Etat,
- 2°) Ingénieurs d'application,
- 3°) Techniciens de l'agriculture,
- 4°) Agents techniques de l'agriculture,

- 5°) Agents dactylographes,
 Conducteurs d'automobiles de lère catégorie,
 Ouvriers professionnels de lère catégorie,
- 6°) Agents de bureau,

 Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie,

 Ouvriers professionnels de 2ème catégorie.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires prévues à l'article ler ci-dessus est fixée au tableau ci-après :

CORPS		sentants ersonn el	Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Ingénieurs d'Etat	3	2	2	3
Ingénieurs d'application	3	3	3	3
Techniciens de l'agriculture	3	3	- 3	3 4 7. •
Agents techniques de l'agriculture	2	2	2	2
Agents dactylographes Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	2	2	3	3
Agents de bureau Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	2	2	2	grage visit State gas Season and season

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1986.

P. le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le secrétaire général,

Noureddine KADRA.

Arrêté du 25 mai 1986 fixant la composition des commissions paritaires pour dix (10) corps des fonctionnaires de l'Institut de développement des grandes cultures (I.D.G.C.).

Par arrêté du 25 mai 1986, sont déclarés élus représentants des personnels aux commissions paritaires pour les dix (10) corps de fonctionnaires de

l'Institut de développement des grandes cultures (1.D.G.C.), les agents dont les noms figurent au tableau fixé à l'article 2 ci-dessus.

— Sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires pour les dix (10) corps de fonctionnaires de l'Institut de développement de grandes cultures (I.D.G.C.), les agents dont les noms figurent au tableau ci-après 2

	Représentants	du personnel	Rprésentants de	l'administration
CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Ingénieurs d'Etat	Mahdi Nemmar Mohamed Oudina	Ammar Assabah Benchohra Benseddik	Ahmed Bouabba Mohamed Ladjel	Mohamed Hadji Ali Kouchit
Ingénieurs d'application	Youcef Kahaleras Belaïd Aït Ikhlef Salah Rouabhi	Kamel Atrous Fatiha Sadli Mohamed Brahim	Ahmed Bouabba Mohamed Ladjel Saïd Ambar	Mohamed Ha dji Ali Kouchi t Ali Krib
Techniciens de l'agriculture	Med Tahar Gherbi Abdelmadjid Chaalal Chaâbane Mokrani	Kheireddine Bennabi Abdelhamid Homsi Abdelkrim Boukhari	Ahmed Bouabba Mohamed Ladjel Saïd Ambar	Mohamed Hadji Ali Kouchit Ali Kris
Agents techniques d'administration	Mohamed Mokkadem Brahim Tchokhani	Abdelkader Bouksani Abdelmalek Boutefal	1 .	Mohamed H adji Ali Kouchit
Agents dactylographes Conducteurs lère catégorie, O.P. lère catégorie	Saliha Touati	Branım Hacıane Lamria Benchikh	Ahmed Bouabba Mohamed Ladjel	Mohamed Hadji Ali Kouchit
Agents de la B.C.A. Conducteurs d'automobiles 2ème catégorie O.P. 2ème catégorie.	Mahdi Abdelkebir	Ahmed Zerargui Saïd Abdat	Ahmed Bouabba Mohamed Ladjel	Mohamed Hadji Ali Kouchit

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de développement de l'arboriculture fruitière (I.N.A.F.).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 74-93 du 1er octobre 1974 portant création de l'Iistitut de développement de l'arboriculture fruitière (I.N.A.F.);

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à l'Institut de développement de l'arboriculture fruitière (I.N.A.F.) des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires ci-après énumérés :

- 1) ingénieurs d'application de l'agriculture,
- 2) techniciens de l'agriculture,
- 3) ouvriers professionnels de lère categorie,
- conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie,
- agents dactylographes,

CORPS	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires		Membres titulaires	Membres suppléants
Ingénieurs d'application de l'agriculture	3	3	3	3
Techniciens de l'agriculture	3	3	3	3
Ouvriers profesionnels de 1ère catégorie Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie Agents dactylographes	2	2	2	2

Fait à Alger, le 25 mai 1986.

P. Le ministre de l'agriculture et de la pêche Le secrétaire générai, Noureddine KADRA.

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut national de la protection des végétaux.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 75-11 du 27 février 1975 portant création de l'Institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires ;

Arrête ?

Article 1er. — Il est créé à l'Institut national de la proection des végétaux, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après énumérés ;

- 1) ingénieurs d'application,
- 2) techniciens de l'agriculture.
- 3) agents techniques spécialisés de l'agriculture,
- 4) agents techniques de l'agriculture.
- 5) agents d'actylographes,
- conducteurs d'automobiles lère catégorie.
- ouvriers professionnels lère catégorie,
- 6) agents de bureau,
- conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie,
- ouvriers professionnels de 2ème catégorie,
- 7) ouvriers professionnels de 3ème catégorie.

CORPS	Représentan ts du personnel		Représentants de l'administration	
O R P S	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Ingenieurs d'application	3	3	3	8
Techniciens de l'agriculture	3	3	3	3
Agents techniques spécialisés de l'agriculture	2	2	2	2
Agents techniques de l'agriculture	2	2	. 2	2
Agents dactylographes Conducteurs d'automobiles lère catégorie Ouvriers professionnels lère catégorie	3	8	3	8

TABLEAU (Suite)

CORPS		Représentant du personnel		Représentant de l'administration	
OUNFS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
Agents de bureau Conducteurs d'automobiles 2ème catégorie Ouvriers professionnels 2ème catégorie	3	3	3	3	
Ouvriers professionnels 3ème catégorie	3	3	3	3	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique st populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1986.

P. Le ministre de l'agriculture et de la pêche Le secrétaire général, Noureddine KADRA,

Arrêté du 25 mai 1986 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard des ingénieurs d'application de l'agriculture de l'Institut de développement de l'élevage ovin (I.D.OVI).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modiflée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-87 du 23 octobre 1976 portant création de l'Institut de développement de l'élevage ovin (I.D.OVI.)

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'oragnisation et le fonctionnement des commissions paritaires; Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à l'Institut de développement de l'élevage ovin, une commission paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'application de l'agriculture.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée au tableau ci-après :

CORPS	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Ingénieurs d'application de l'agriculture	2	2	2	2

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1986.

P. Le ministre de l'agriculture et de la pèche Le secrétaire général, Noureddine KADRA, Arrêté du 25 mai 1986 portant création d'une commission paritaire des personnels de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique:

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 portant création de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.);

Vu le décret nº 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret nº 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires:

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires;

Arrête

Article 1er. — Il est créé à l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.), établissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche, une commission paritaire commune aux corps de fonctionnaires ci-après énumérés:

- Secrétaires d'administration,
- Contrôleurs de l'O.A.I.C.

Art. 2. — La composition de la commission paritaire prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée au tableau ci-après :

CORPS	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Secrétaires d'administration Contrôleurs de l'O.A.I.C.	2	2	2	2

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1986.

P. le ministre de l'agriculture et de la pêche, Le secrétaire général, Noureddine KADRA

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de la commission paritaire des personnels de l'Institut de développement des cultures industrielles.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 74-91 du 1er octobre 1974 porant création de l'Institut de développement des cultures industrielles :

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires :

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions-paritaires ;

Arrête

Article 1er. — Il est créé à l'Institut de développement des cultures industrielles, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps ci-après énumérés :

- 1°) Ingénieurs d'application,
- 2°) Techniciens de l'agriculture,
- 3°) Agents de bureau, Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie, Ouvriers professionnels de 2ème catégorie,
- 4°) Ouvriers professionnels de 3ème catégorie.

CORPS	Représentants du 'personnel		Représentants de l'administration	
CONFIG	Membres titulaires	Membr es suppléa nts	Membres titulaires	Membres suppléants
Ingénieurs de l'agriculture	3	3	3	3
Techniciens de l'agriculture	3	3	3	8
Agents de bureau Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	2	2	2	2
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	2	2	2	2

Fait à Alger, le 25 mai 1986.

P. le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le secrétaire général,

Noureddine KADRA.

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de technologie agricole de Mostaganem.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique :

Vu l'ordonnance n° 69-82 du 5 octobre 1969 portant création de l'Institut de technologie agricole, modifiée par l'ordonnance n° 71-66 du 15 février 1971 :

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires :

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires :

Arrête ?

Article 1er. — Il est créé à l'Institut de technologie agricole, des commissions paritaires compétentes à l'égard du corps de fonctionnaires ci-après énumérés :

- 1) ingénieurs de l'Etat de l'agriculture.
- 2) ingénieurs d'application de l'agriculture,
- 3) agents d'administration.
- 4) agents dactylographes,
- agents de bureau et conducteurs automobiles de 2ème catégorie,
- 6) conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie,
- 7) ouvriers professionnels de 1ère catégorie,
- 8) ouvriers professionnels de 2ème catégorie,
- 9) ouvriers professionnels de 3ème catégorie,
- 10) agents de service.

CORPS	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Ingénieurs de l'Etat de l'agriculture	3	3	3	3
Ingénieurs d'application de l'agriculture	3	8	3	3
Agents d'administration	3	2	2	2
Agents dactylographes	3	3	3	3
Agents de bureau et conducteurs automobiles de 2ème catégorie	3 **	3	3 705	3
Conducteurs automobiles de 1ère catégorie	3	3	3	3
Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	3	3	3	3
Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	8	3	3	3
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	3	3	3	3
Agents de service	3	3	3	3

Fait à Alger, le 25 mai 1986,

P. Le ministre
de l'agriculture
et de la pêche
Le secrétaire général
Noureddine KADRA

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de la vigne et du vin.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création et organisation de l'Institut de la vigne et du vin, notamment son article 13;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires;

Arrëte :

Article 1er. — Il est créé à l'Institut de la vigne et du vin, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après énumérés :

- 1°) Ingénieurs d'application de l'agriculture,
- 2°) Techniciens de l'agriculture,
- 3°) Ouvriers professionnels de 2ème catégorie, Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie, Agents de bureau.

CORPS	Représentan ts du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléan ts
Ingénieurs d'application	2	2	2	2
Techniciens de l'agricuiture	2	2	2	2
Conducteurs d'automobile de 2ème catégorie Ouvriers professionnels de 2ème catégorie Agents de bureau	2	2	2	2

Fait à Alger, le 25 mai 1986,

P. le ministre de l'agriculture et de la pêche, Le secrétaire général, Noureddine KADRA

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de développement de l'élevage équin.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 76-89 du 23 octobre 1976 portant création de l'Institut de développement de l'élevage équin ;

Vu le décret nº 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret nº 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires :

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à l'Institut de développement de l'élevage équin, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après énumérés :

- 1°) Agents techniques spécialisés de l'agriculture,
- 2°) Ouvriers professionnels de lère catégorie,
- 3°) Ouvriers professionnels de 2ème catégorie,
- 4°) Ouvriers professionnels de 3ème catégorie.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires prévues à l'article ler ci-dessus est fixée au tableau ci-après :

CORPS	· 1	Représentan ts du personnel		Représentan ts de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléan ts	
Agents techniques spécialisés de l'agriculture	3	3	3	3	
Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	2	2	2	2	
Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	3	3	3	3	
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	4	4	4	4 .	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1986.

P. le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le secrétaire général,

Noureddine KADRA

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de développement des petits élevages.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-91 du 23 octobre 1976 portant création de l'Institut de développement des petits élevages ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ; Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires :

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires :

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à l'Institut de développement des petits élevages, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires ci-après énumérés :

- 1) ingénieurs d'application,
- 2) techniciens de l'agriculture.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée au tableau ci-après :

CORPS	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Ingénieurs d'application de l'agriculture	2	2	2	2
Téchniciens de l'agriculture	2	2	2	2

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1986.

P. Le ministre de l'agriculture et de la pêche Le secrétaire général, Noureddine KADRA,

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut national de la recherche agronomique.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 70-66 du 14 octobre 1970, portant création et organisation de l'Institut national de la recherche agronomique;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à l'Institut national de la recherche agronomique, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après énumérés :

- Ingénieurs de l'Etat de l'agriculture, Maîtres assistants de recherche,
- 2°) Ingénieurs d'application de l'agriculture, Assistants de recherche,
- 3°) Techniciens de l'agriculture,
- 4°) Agents techniques de l'agriculture,
- 5°) Agents d'administration,
- 6°) agents de bureau,
- 7°) Conducteurs d'automobiles de lère catégorie, Ouvriers professionnels de lère catégorie. Agents dactylographes,
- 8°) Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie.
- 9°) Ouvriers professionnels de 2ème catégorie,
- 10°) Ouvriers professionnels de 3ème catégorie.

CORPS		entants rsonnel	Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	suppléants Membres
Ingénieurs de l'Etat de l'agriculture Maîtres assistants de recherche	2	2	3 .	2
Ingénieurs d'application de l'agriculture Assistants de recherche	2	2	2	2
Techniciens de l'agriculture	. 3	2	2	2
Agents techniques de l'agriculture	2	2	3	2
Agents d'administration	2	2 1 1	2	2
Agents de bureau	2	2	. 2	. 1. 2
Conducteurs d'automobiles de lère catégorie Ouvriers professionnels de lère catégorie Agents dactylographes	3	8	3	3
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	2	2	2	2
Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	2	2	2	2
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	2	2	2	2

Fait à Alger, le 25 mai 1986.

P. le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le secrétaire général,

Noureddine KADRA

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut national de la santé animale.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 76-90 du 23 octobre 1976 portant création de l'Institut national de la santé animale ;

Vu le décret nº 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires :

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires :

Arrête

Article 1er. — Il est créé à l'Institut national de la santé animale, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après énumérés :

- 1°) Vétérinaires inspecteurs,
- 2°) Techniciens de l'agriculture.

	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
CORPS	Membres titulaires	Membr es suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Veterinaires inspecteurs	4	4	4	4
Techniciens de l'agriculture	3	3	3	3

Fait à Alger, le 25 mai 1986.

P. le ministre de l'agriculture et de la pêche, Le secrétaire général, Noureddine KADRA

Arrêté du 25 mai 1986 portant création de commissions paritaires des personnels de l'Institut de développement des cultures maraîchères (I.D.C.M.).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 74-92 du 1er octobre 1974 portant création de l'Institut de développement des cultures maraîchères;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires ;

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé à l'Institut de développement des cultures maraichères (I.D.C.M.), des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après énumérés :

- 1) ingénieurs d'application de l'agriculture,
- 2) techniciens de l'agriculture,
- 3) agents techniques de l'agriculture,
- 4) agents dactylographes,
- conducteurs d'automobiles lère catégorie,
- ouvriers professionnels de lère catégorie,
- 5) conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie,
- ouvriers professionnels de 2ème catégorie.
- agents de bureau.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée au tableau ci-après :

	•	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
Ingénieurs d'application de l'agriculture	3	3	3	3	
Techniciens de l'agriculture	3 ,	3	3	3	
Agent techniques de l'agriculture	3	.3	3	3	
Agents dactylographes Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	2	2	2	2	
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie Ouvriers professionnels de 2ème catégorie Agents de bureau	3	3	3	3	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1986.

P. le ministre de l'agriculture et de la pêche Le secrétaire général, Noureddine KADRA Arrêté du 25 mai 1986 portant composition des commissions paritaires de l'Institut de développement de l'arboriculture fruitière.

Par arrêté du 25 mai 1986, sont déclarés élus,

représentant des personnels, aux commissions paritaires pour cinq (5) corps de fonctionnaires de l'Institut de développement de l'arboriculture fruitière (I.N.A.F.), les agents dont les noms figurent au tableau ci-après 3

•			
CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Ingénieurs d'application de l'agriculture	Rachid Benbournane Mahmoud Medjdoub Abderrahmane Lahmek	Abdelhamid Aït Belkacem Saïd Benhamada Khaled Boutbiba	
Techniciens de l'agriculture	Hachmi Yassaa Boualem Abdi Djamel Zeraïmi		
Ouvriers professionnels de lère catégorie Conducteurs d'automobiles de lère catégorie Agents dactylographes	Omar Boumahdi Mebarek Mansouri	Tounsia Sma li Wahiba Bouha li	

Sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires pour cinq (5) corps de fonctionnaires de l'Institut de développement de l'arboriculture fruitière les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ingénieurs d'application de l'agriculture	Bouameur Boukra Nacer Boukella Habib Bencherif	Hamed Rezigui Mohamed Abrous Saci Amour
Techniciens de l'agriculture	Bouameur Boukra Nacer Boukella Habib Bencherif	Hamed Rezigui Mohamed Abrous Saci Amour
Ouvriers professionnels de 1ère catégorie Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie Agents dactylographes	Bouameur Boukra Nacer Boukella	Hamed Rezigui Mohamed Abrous

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté interministériel du 30 mars 1986 portant ouverture et règlement d'un concours en vue de la conception d'habits de cérémonies destinés aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur.

Le ministre de la culture et du tourisme et Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret n° 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique; Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme.

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert un concours national en vue de la conception d'habits de cérémonies destinés aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur suivant :

- 1. Ecole nationale polytechnique (E.N.P.), El Harrach (Alger),
- 2. Institut national d'informatique (I.N.I.), Oued Smar (Alger),
- 3. Ecole nationale vétérinaire (E.N.V.), El Harrach (Alger),

- 4. Institut national d'agronomie (I.N.A.), El Harrach (Alger).
- 5. Ecole polytechnique d'architecture et d'urbanisme (E.P.A.U.), El Harrach (Alger),
- 6. Ecole normale supérieure (E.N.S.), Vieux Kouba (Alger),
 - 7. Ecole normale supérieure (E.N.S.), Mostaganem,
- 8. Ecole normale supérieure (E.N.S.), Oum El Bouagui,
 - 9. Ecole normale supérieure (E.N.S.), Constantine,
- 10. Ecole normale supérieure d'enseignement technologique (E.N.S.E.T.), Oran,
 - 11. Institut de télécommunication d'Oran,
- 12. Ecole nationale d'administration (E.N.A.), Alger.
- Art. 2. Le concours ouvre droit à cinq (5) prix dont les modalités et les conditions d'attribution sont fixées conformément aux présentes dispositions.
- Art. 3. Les prix ont pour objet de récompenser la réalisation d'une partie ou de la totalité des maquettes des habits de cérémonies des étudiants des deux sexes ds établissements énumérés à l'article 1er.
- Art. 4. Les postulants doivent présenter quatre propositions réalisées sur les feuilles de papier à dessin en largeur de format 0 m 65 x 0 m 50 et se décomposant comme suit ?
- A) Maquette en couleur d'habit de cérémonie d'été, pour garçon. vue de face et vue de profil;
- B) Maquette en couleur d'habit de cérémonie d'hiver, pour garçon, vue de face et vue de profil,
- C) Maquette en couleur d'habit de cérémonie d'été pour fille, vue de face et vue de profil;
- D) Maquette en couleur d'habit de cérémonie d'hiver pour fille, vue de face et vue de profil.
- Art. 5. Chaque maquette doit être réalisée avec le plus grand soin; un descriptif. y sera joint. Les nom et prénoms de l'auteur doivent être inscrits au verso de chaque maquette, en haut et à droite.

Les caractéristiques techniques détaillées sont laissées à l'inspiration de l'auteur.

- Art. 6. Le jury du concours habilité à décerner les prix, se compose comme suit :
- un représentant du ministère de la culture et du tourisme, président,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur.

- un représentant du ministère des industries légères.
 - un représentant de l'U.N.J.A.,
 - un représentant de l'U.N.A.C.,
- un représentant de l'Ecole supérieure des beauxarts,
 - un modéliste,
 - un artiste peintre.
 - un décorateur.

Les membres du jury ne sont pas autorisés à participer au concours.

- Art. 7. Le secrétariat du jury est assuré par les services du ministère de la culture et du tourisme.
- Art. 8. Les maquettes doivent être déposées au siège du secrétariat du concours au ministère de la culture et du tourisme, quante cinq (45) jours, après la date du lancement du concours par la voie de la presse nationale. Les candidatures sont inscrites, au moment de la réception des maquettes, sur un registre coté et paraphé par le président du jury.
- Art. 9. Le concours ouvre droit à l'attribution des cinq prix suivants:

1er prix: 50.000,00 DA,

2ème prix : 40.000,00 DA,

3ème prix : 30.000,00 DA,

4ème prix : 20.000,00 DA,

5ème prix : 10.000,00 DA.

Les prix sont attribués à la majorité des voix obtenues pour les propositions de chaque candidat.

La décision du jury est irrévocable.

- Art. 10. Des prix d'encouragement peuvent être attribués.
- Art. 11. Les maquettes des modèles primés deviennent la propriété du ministère de la culture et du tourisme et ne feront l'objet d'aucune restitution.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 30 mars 1986.

- P. le ministre de la culture P. le ministre de l'enseiet du tourisme, gnement supérieur,
 - Le secrétaire général, Le secrétaire général,

Mustapha BOUKARI

Ahmed NOUI

MINISTERE DES FINANCES

Décisions du 11 et 25 mai 1986 portant agrément provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 11 mai 1986, M. Abdallah Badredine El-Houiti, demeurant à Laghouat, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 25 mai 1986, M. Noureddine Melal demeurant à Ghardaïa, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général dressés dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 15 juillet 1986 fixant les prix des produits sidérurgiques.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 77-118 du 6 août 1977 portant fixation des prix des produits sidérurgiques, notamment ses articles 2 et 6;

Arrête :

Article 1er. — La vente des produits sidérurgiques se fera, au cours du 2ème semestre 1986, aux prix portés sur le barême des prix des produits sidérurgiques «édition de juillet 1986», représentant la mise à jour du barême défini par le décret n° 77-118 du 6 août 1977 susvisé.

Art. 2. — Ce barême est applicable sur l'ensemble du territoire national à toutes ventes à partir des dépôts de l'entreprise nationale de sidérurgie ou de ceux de ses revendeurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1986.

Faycal BOUDRAA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

WILAYA DE MOSTAGANEM

DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Aménagement et réfection de l'hippodrome de Mostaganem

Avis d'appel à la concurrence ouvert

Un avis d'appel à la concurrence ouvert est lancé pour l'aménagement et la réfection d'un hippodrome à Mostaganem.

L'opération comprend les lots ci-après 3

- gros-œuvre
- terrassement
- ferronnerie
- aménagements divers.

Les entreprises intéressées par le présent avis, peuvent consulter et retirer les dossiers auprès de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat (SDMRF), square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales prévues par la circulaire n° 21 du ministère du commerce, seront adressées au wall de Mostaganem, secrétariat général, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : « Appel d'offres à la concurrence, aménagement et réfection d'un hippodrome à Mostaganem - ne pas ouvrir ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) lours.

WILAYA DE ANNABA

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CNSTRUCTTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel d'offres

Opération n° 5.621.5.122.00.01

Cité universitaire 2.000 lits à Annabs

Lot: Charpente métallique de la salle polyvalente Un avis d'appel d'offres est lancé pour le lot : charpente métallique de la salle polyvalente de la cité universitaire 2.000 lits - Annaba. La date de dépôt des offres est limitée à trente (30) jours, à compter de la publication de la présente annonce.

La soumission pourra porter sur un ou plusieurs lots.

Le cahier des charges pourra être retiré au B.E.A., ex-ETAU, cité El Bouni - Annaba.

Ces offres, accompagnées des pièces administratives réglementaires prévues par le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation de marchés de l'opérateur public, seront expédiées, sous double pli cacheté et strictement anonyme, avec la mention complète de l'intitulé de l'opération ainsi que le (ou) les lots.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date limite de la remise des offres.

Les plis doivent être adressés au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, 12, Bd du ler Novembre 1954 à Annaba, bureau des marchés, ler étage.

MINISTERE DES TRANSPORTS

ENTREPRISE NATIONALE D'EXPLOITATION ET de SECURITE AERONAUTIQUES

Unité d'exploitation de la navigation aérienne Route de Sidi Moussa - Baraki (Alger)

Avis d'adjudication

L'unité d'exploitation de la navigation aérienne, route de Sidi Moussa, met en adjudication deux lots de fourrage d'une superficie de :

Baraki, route de Sidi Moussa .. 26 hectares,

Le fauchage et l'enlèvement du fourrage se feront un (1) mois, après la publication du présent avis.

Les intéressés pourront s'adresser au directeur de l'unité d'exploitation de la navigation aérienne, route de Sidi Moussa, pour visiter les lieux et constater l'importance du fourrage sur pied.

La remise des offres est prévue dix (10) jours, après la publication du présent avis.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Appel d'offres ouvert n° 05/86/BF

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un hangar en charpente métallique.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe, au président d'ouverture des plis, à la Radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger, quarante cinq (45) jours, à compter de la publication du présent avis.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans en tête, ne devra comporter que la mention : « Appel d'offres n° 05/86/BF - Ne pas ouvrir ».

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires prévues par le décret n° 82-145 du 10 avril 1982.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de deux cents dinars algériens (200 DA), s'adresser à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau 135, Nouvel immeuble; Tél.: 60.23.00 = 60.08.33 - Poste 855/856.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Appel d'offres ouvert n° 06/86/BF

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation d'un parking non couvert.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe, au président d'ouverture des plis, à la Radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger, quarante cinq (45) jours, à compter de la publication du présent avis.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans en tête, ne devra comporter que la mention : « Appel d'offres n° 06/86/BF - Ne pas ouvrir ».

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires prévues par le décret n° 82-145 du 10 avril 1982.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de deux cents dinars algériens (200 DA), s'adresser à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau 135, Nouvel immeuble; Tél.: 60.23.00 = 60.08.33. - Poste 855/856.

WILAYA DE MOSTAGANEM

Avis d'appel d'offres ouvert national Réalisation de trois (3) kasmas

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la réalisation, tout corps d'état, de trois (3) kasmas, en lot unique réparti à travers la wilaya comme suit 2

- 1 kasma type B à Sirat,
- 1 kasma type C à Bellatar,
- 1 kasma type C à Aïn Sidi Chérif.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le dossier auprès du bureau d'études pluridisciplinaires de la wilaya de Mostaganem, sis Les Falaises - La Salamandre - B.P. 369 Mostaganem.

La date de dépôt des offres est fixée à trente (30) jours, à compter de la publication du présent avis. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours.

WILAYA D'ILLIZI

DIRECTION DE L'EDUCATION

Avis d'appel d'offres

Construction d'une « E.F. » Base 5 à Illizi

- 1°) la wilaya d'Illizi, direction de l'éducation, lance un avis d'appel d'offres en vue de la constructon en lot unique d'une « E.F. » à Illizi.
- 2°) les entreprises interessées par cette offre peuvent soumissionner et sont invités à retirer les dossiers techniques relatifs à ce projet auprès du bureau d'études et d'architecture de Ouargla (B.E.A.O.) Agence Illizi.
 - 3°) lieu date et heure de dépôt des offres : la date

limite de dépôt des offres est fixée à trente (30) jours à partir de la publication du présent avis le cachet de la poste faisant foi.

Les offres doivent être adressées sous pli recommandé, l'enveloppe extérieur revêtant la mention « Soumission - A ne pas ouvrir - Construction d'une « E.F. » Base 5 à Illizi », accompagnées des documents exigés par la circulaire n° 21 D.G.C.I.-D.M.P. du 4 mai 1982 du ministre du commerce, au wali d'Illizi, secrétariat général, bureau des marchés publics d'Illizi.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date de dépôt de leurs soumissions.

MISE EN DEMEURE

Le bureau d'études TESCO, ayant son siège 12, boulevard Mohamed V à Alger, titulaire du contrat approuvé, par le wali de Mostaganem, le 14 février 1973, pour assurer les missions A-B-C de l'opération « Construction d'un parc omnisport à Mostaganem », est mis en demeure d'avoir à assurer la mission dont il a la charge et notamment la remise des études manquantes.

Un délai de dix (10) jours lui est accordé dès la publication de la présente mise en demeure par voie de presse, pour satisfaire à la demande de l'administration.

Faute de quoi, il lui sera fait application de l'article 35 du C.C.A.G.